



# INFO-DEFENSE



CORONAVIRUS



# Mars-avril 2020

COVID-19	Page 02
Réinstauration de la garde professionnelle	Page 03
Le budget de la Défense sera-t-il une victime collatérale de la crise COVID-19	Page 05
La couverture de notre assurance groupe DKV adaptée au COVID-19	Page 06
Augmentation du montant de la pension en rachetant des périodes d'études	Page 08
Demande d'une pension de réparation	Page 10
Le transport de marchandises dangereuses (ADR)	Page 12
L'évaluation professionnelle: Problématique du choix des intervenants.	Page 14
Premier Mai 2020 : Une fête du travail pas comme les autres	Page 16



COVID-19, c'est un mot que nous entendons quotidiennement en Belgique depuis plus de deux mois et qui restera gravé dans notre histoire.

Ce virus nous a obligé à changer radicalement notre mode de vie. La fermeture des établissements horeca, des magasins non essentiels, des écoles et des manifestations sportives et culturelles a bouleversé les habitudes des Belges qui ont dû s'adapter. Des mesures de confinement sans précédent pour limiter au maximum la propagation de cet ennemi invisible. En cette période inédite, la plupart des gens qui ne peuvent pas aller travailler ou qui peuvent faire du télétravail sont donc confinés chez eux au maximum. Plus besoin de se dépêcher le matin pour conduire les enfants à l'école. Pas d'activités extrascolaires, de séance de sport, de fête avec les copains. Plus de trajets interminables sur les routes, plus de rendez-vous à droite à gauche, plus d'annulation en dernière minute ou de changement de plan inopiné. On est chez soi, on le restera, et tous ceux qui sont enfermés avec nous sont dans le même bateau. Vécu négativement par la plupart d'entre nous, ce confinement constitue pourtant une occasion inattendue de reconsidérer le sens profond de nos existences...

Rien n'est plus pareil, nous voudrions retrouver au plus vite une vie normale mais pour vaincre cet ennemi invisible nous devons continuer à respecter scrupuleusement les mesures imposées par nos décideurs.

Ce raisonnement s'applique également au sein de la Défense, qui s'est adaptée aux mesures en vigueur afin de faire fonctionner l'organisation et de protéger son personnel, mais également afin d'apporter son aide à la population. En effet la Défense est intervenue dans le cadre de la mission d'aide à la nation dans de nombreux domaines comme le transport logistique de matériel médical, le rapatriement de nos ressortissants Belges à l'étranger ou encore dans les maisons de repos...

Nous allons maintenant bientôt entrer dans une période de déconfinement progressif, là aussi nous aurons des règles à respecter afin de ne pas permettre au virus de reprendre le dessus et de revenir bouleverser à nouveau nos vies. L'autorité militaire travaille également sur la manière de redémarrer progressivement le département.

Pour conclure, La CGSP Défense voudrait passer un message et remercier tous les acteurs qui luttent en première ligne contre ce virus, qu'ils soient personnel médical, membre de la Défense ou autre. **Respect, mille mercis, vous êtes vraiment des héros.** Alors pour nous, mais aussi pour eux qui se battent pour vous au quotidien, gardons espoir, soyons fort, des jours meilleurs et le retour à une vie normale sont à nos portes, la lumière est maintenant visible au bout du tunnel.





Jean-Paul Dislins

0472/ 36.16.58

Jean-paul.dislins@cgsp.be



Tony Bargibant

0477/ 26.59.66

tony.bargibant@cgsp.be

## Réinstauration de la garde professionnelle

L'outsourcing de la garde professionnelle n'étant pas le succès attendu, la Défense a décidé la réinstauration de la garde professionnelle dans tous les quartiers militaires et ceux jusqu'à l'outsourcing correct de cette fonction .

Le personnel qui peut être mis en place pour une fonction dans la garde professionnelle d'un quartier sont les personnes :

- Faisant partie du personnel organique d'une unité présente dans le quartier en question et qui postulent pour une telle fonction
- Qui postulent pour une fonction à la garde professionnelle pour un ou plusieurs quartiers dans le cadre d'un appel repris au catalogue national des appels
- Qui font une demande de PVE pour une fonction dans la garde professionnelle, qu'elles soient ou pas déjà actives au sein de la garde professionnelle
- Qui sont en période de candidature et qui, avec leur accord et dans des cas bien précis, sont réorientées vers une fonction dans la garde professionnelle.

La garde professionnelle a fait l'objet d'un assouplissement de certains critères d'accès à la fonction. Il n'y a ainsi plus de limite d'âge ni de grade à ces fonctions. Par contre un certain nombre de critères sont maintenus, il faut donc être formé TTC ou être inscrit à une formation TTC, ne pas être inapte PhEF, avoir le PSIVCAME minimum 33333311 .



Afin de diminuer l'attrition, la Défense a décidé de proposer une réorientation à certains candidats volontaires et sous-officiers qui :

- Ont introduit un Model B de résiliation d'engagement .
- Après plusieurs incidents ou ayant rencontré de telles difficultés dans la formation professionnelle spécialisée, n'ont aucune chance de réussir.
- Sont en échec professionnel définitif dans la formation professionnelle spécialisée .

Ils doivent en outre avoir réussi la PIM et les tirs ainsi que la formation cadre pour les candidats sous-officiers. Il s'agit de leur proposer un poste dans la garde professionnelle comme offre ultime lorsqu'un départ définitif semble inévitable, en leur donnant encore une perspective d'avenir au sein de la Défense.

Les règles et les procédures de réorientation restent toutefois d'application, à savoir ,maintenir le plus possible les candidats dans leur filière de métiers initiale, ceci afin de correspondre au mieux aux besoins de la Défense exprimés dans le dossier de recrutement, de ne pas mettre en péril l'opérationnalité des unités et privilégier les filières de métiers critiques.

En ce sens, la garde professionnelle n'est pas à considérer comme prioritaire par rapport aux autres fonctions critiques.

Dans le cadre d'une réorientation vers la garde professionnelle, chaque demande fera l'objet d'une appréciation au cas par cas, tenant compte du profil du candidat, de son historique, de sa motivation et de sa manière de servir.

En cas d'échec sur le plan de l'évaluation caractérielle, un candidat volontaire ne sera en aucun cas réorienté mais perdra la qualité de candidat militaire. Par contre, conformément aux statuts des candidats militaires, un candidat officier ou sous-officier en échec caractériel a la possibilité d'entamer un nouveau cycle de formation de base dans une catégorie inférieure.

Vu le régime de prestation de 24 heures et le nombre de jours de repos qui y est lié, l'aspect géographique n'est pas prépondérant. Les candidats se voient donc proposer l'ensemble des quartiers impactés, correspondant à leur régime linguistique.

Afin de pouvoir offrir aux candidats des perspectives d'avenir dans leur statut BDL, les règles suivantes sont d'application :

- Une seule réorientation vers la garde professionnelle dans le même quartier, au moins jusqu'à la fin de la période de candidature de trois années
- En fonction de l'évolution de l'outsourcing, la possibilité de pouvoir continuer dans la garde professionnelle dans un autre quartier
- Une fois l'outsourcing réalisé, la garantie de pouvoir changer de filière de métiers avec une formation professionnelle ou d'être mis en place dans une fonction dans un pôle de compétences
- L'accès au recrutement interne reste inchangé après la période de candidature

La mise en place du personnel retenu pour une fonction dans la garde professionnelle dans les quartiers où celle-ci a été récemment réinstaurée se fera via une première vague qui aura lieu au premier semestre 2020. Cette mise en place est exceptionnelle et vise à remplir au plus vite les fonctions nouvellement créées dans la garde professionnelle.

- En premier lieu et donc en dehors du cadre du planning de mutation annuelle, Il sera procédé à la mise en place du personnel organique.
- Ensuite, le personnel lauréat de l'appel lancé en janvier 2020 sera mis en place afin de continuer à remplir les fonctions nouvellement créées dans les unités
- Au cas par cas et après analyse, les personnes demandant une PVE dans une fonction à la garde professionnelle seront mises en place
- Au cas par cas et après analyse, les candidats réorientés seront mis en place.

A partir de juin 2020, la mise en place du personnel dans les fonctions de la garde professionnelle sera abordée de manière globale. Les gestionnaires HRB vont dans le cadre d'un appel portant sur tous les quartiers de la Défense, procéder une fois par an à la mise en place des lauréats à cet appel. A côté de cela, au cas par cas et après analyse, seront mises en place, les personnes demandant une PVE dans une fonction à la garde professionnelle et les candidats réorientés.

La **CGSP Défense** comprend le besoin en personnel afin d'assurer la garde professionnelle dans les quartiers, néanmoins, nous constatons que malgré nos remarques sur les modalités de la réinstauration de la garde professionnelle, la Défense a décidé de poursuivre son projet afin de garantir l'opérationnalité des unités dans certains quartiers. En effet des candidats volontaires ou sous-officiers qui ne veulent ou ne peuvent continuer leur formation de base pourront être repris dans le personnel de garde professionnelle. Cette nouvelle opportunité ne va-t-elle pas démotiver ces candidats à ne pas terminer leur cycle de formation et les diriger vers une solution temporaire de facilité?

**La CGSP Défense s'inquiète pour la carrière de ses militaires, que deviendront- ils lorsque l'outsourcing fonctionnera à plein régime ?**



Le coronavirus (COVID-19) a fait son apparition en décembre 2019 dans la ville chinoise de Wuhan. La propagation en cours indique que l'Europe dans son ensemble représente, en ce mois d'avril, le foyer principal de la pandémie. L'impact du virus sur l'économie belge se fera sentir par de multiples canaux afin de contenir la propagation du virus, d'abord au travers des fermetures imposées des commerces et magasins physiques et autres mesures d'urgence qui ont fortement concerné de nombreux secteurs, parmi lesquels le commerce de détail, les loisirs, le tourisme, l'HORECA, le transport et les événements.

Plus d'un million de personnes sont actuellement sous le système du chômage temporaire, On le sait, la crise engendrée par le coronavirus a déjà un impact économique. Selon les estimations de la Banque Nationale, chaque semaine de confinement entraîne un manque à gagner d'environ quatre milliards d'euros pour l'économie belge. Pour les finances de l'Etat, les conséquences sont aussi lourdes. Ces mauvaises nouvelles viennent se greffer sur une situation déjà très délicate pour les finances de l'Etat. Avant que ne se déclenche la crise du Covid-19, le budget de l'Etat était déjà en déficit. On parlait d'un trou budgétaire de 13 milliards d'euros.

Désormais, en 2020, le déficit budgétaire pourrait atteindre le chiffre astronomique de 24 milliards. Cela représenterait deux fois plus qu'en 2019 et sept fois plus qu'en 2018. En 2020, le déficit public pourrait ainsi s'élever à 5% du PIB, bien au-delà des 3% autorisés par l'Union Européenne, en vertu du pacte de stabilité budgétaire.

Une autre victime de l'après crise pourrait bien être le budget de la Défense. En effet début 2020 La DGHR nous a fait des propositions afin améliorer l'attractivité du métier de militaire et d'en réduire l'attrition. Le 29 janvier 2020 la **CGSP Défense** avait été entendue en commission parlementaire sur le thème de la politique des ressources humaines à la Défense. Il avait notamment été demandé une amélioration du pouvoir d'achat en revalorisant les salaires du personnel. Depuis 1994 une seule révision a eu lieu, en 2003. Les différentes législatures qui se sont succédées n'ont jamais révisé le barème. Ce manque d'attractivité salariale est un grand problème, la Défense subit la concurrence des autres métiers de la fonction publique avec des écarts de salaire non négligeables. Nous avons bon espoir et pensions avoir été entendus par le politique. Vu le déficit budgétaire astronomique de 24 milliards que pourrait amener la crise, le budget de la Défense pourrait bien payer le prix fort.

L'augmentation du budget de l'armée risque de se retrouver six pieds sous terre ! Le plan Vandepuut prévoyait une augmentation considérable du budget de la Défense d'ici 2024. Pourtant selon le CHOD cette augmentation de budget d'ici 2024 est nécessaire afin de pouvoir régler les investissements déjà effectués en termes de nouveaux matériels, en terme de fonctionnement mais aussi et surtout afin d'améliorer l'attractivité du statut militaire.



Assez souvent dans le passé, nous avons dû faire l'expérience désagréable de considérations politiques émises lorsque les ressources financières se font rares et qu'il faut choisir entre injecter de l'argent dans la Défense ou dans d'autres domaines. Il est donc bien question de se demander si cela sera différent dans le contexte de la crise du COVID-19. Dans ce contexte de crise sanitaire qui nous amène vers une crise budgétaire assurée, qui oserait encore affirmer avec assurance que le budget de la Défense n'en prendra pas pour son grade

Si tel est le cas comment la Défense fera-t-elle pour pallier au départ massif des 11.400 militaires belges qui prendront leur retraite d'ici 2024 ? Comment la Défense fera-t-elle pour être une organisation visible dans la société, capable d'attirer et de retenir des collaborateurs. Les douze travaux d'Hercule proposés en ce début d'année par la DGHR seront-ils réalisables ou alors mis au frigo par manque de moyen ?

Pour la **CGSP Défense** il est impensable que le coût de la crise soit à nouveau supporté par les travailleurs ou les bénéficiaires de la sécurité sociale, le personnel doit rester la priorité absolue. C'est en améliorant le statut des militaires et leur pouvoir d'achat que la défense pourra pallier au départ massif attendu durant les cinq prochaines années. C'est en travaillant sur ces améliorations que la Défense pourra être vue par les travailleurs potentiels comme un employeur attractif et fiable. Il est dès lors impératif de maintenir le futur budget de la Défense tel qu'il était prévu avant cette crise sanitaire du coronavirus.



**Pour votre santé  
et celle des autres**

Avec presque deux millions d'assurés **DKV** est le spécialiste belge en assurance maladie complémentaire . En plus des assurances hospitalisation, la DKV propose également d'autres assurances maladie supplémentaires comme les plans dentaires, Les frais ambulatoires ou encore l'assurance dépendance et ceux tant pour les particuliers, indépendants, PME que pour les grandes entreprises.

Les soins de santé sont de plus en plus chers. La DKV nous aide à limiter nos frais lors d'un séjour à l'hôpital et d'autres prestations médicales.

Quel sont nos avantages en tant que Membre du personnel de la Défense ?

## Les conditions d'adhésion:

- Pas de questionnaire médical, pas de surprimes ni d'exclusion possibles
- Vos maladies préexistantes sont couvertes
- Aucune période d'attente, même pas pour les accouchements.



## L'assurabilité : L'affiliation est uniquement possible pour autant que chacune des personnes à affilier soit

- Soumise à la sécurité sociale belge et en bénéficie
- domicilié et réside en Belgique ou dans un pays limitrophe

La couverture n'est plus valable s'il réside à l'étranger pendant plus de 3 mois consécutifs.

## Qui est assurable ?

### Assurés principaux :

- Les membres du personnel militaire actif du département de la Défense
- Les membres du personnel civil du département de la Défense
- Les futurs pensionnés du département de la Défense pour autant qu'ils soient affiliés au présent contrat avant leur mise à la retraite;
- Les membres du personnel à durée déterminée peuvent s'affilier si la durée de leur contrat est de minimum 03 mois. Les militaires en statut BDL sont donc également assurable

### Autres assurés :

- L'époux/épouse ou le partenaire cohabitant
- Les enfants auxquels s'applique la législation relative aux allocations familiales ou les enfants à charge

En cas de décès de l'assuré principal, l'époux/l'épouse et les enfants du décédé peuvent, pour autant qu'ils soient affiliés avant la date du décès, rester affiliés dans la police collective aussi longtemps qu'un remariage éventuel (ou une nouvelle cohabitation) n'a pas lieu et ceci au même tarif que les membres du personnel du département de la Défense.

Un enfant à naître du membre du personnel décédé peut être affilié dès sa naissance (naissance dans les 9 mois après le décès de l'assuré principale décédé).

## Quel sont les frais couverts ?

Il faut bien comprendre que la DKV intervient uniquement en cas d'hospitalisation Mais à quoi avez-vous droit ?

- Libre choix du centre hospitalier, du médecin et de la chambre (les frais de rooming-in du partenaire ne sont pas pris en charge par DKV).
- L'accouchement à domicile est assimilé à l'accouchement dans un centre hospitalier et est donc remboursé
- En cas de traitement dans un hôtel hospitalier ou dans un centre palliatif, assimilés à un centre hospitalier, il n'y a pas de couverture pendant la période pré- et post hospitalière
- Une hospitalisation d'un jour est également remboursée
- La chirurgie esthétiques n'est pas remboursée par votre DKV qui ne rembourse que les cas médicalement nécessaire .

Dans le de votre contrat DKV vous avez une franchise qui reste à votre charge. Elle s'élève à € 250,00 par personne assurée et par année d'assurance. La franchise n'est pas d'application :

- Pour les frais ambulatoires en cas de maladie grave
- Si la personne assurée est hospitalisée dans une chambre à 2 lits ou dans une chambre commune et si le centre hospitalier ne facture pas des honoraires supplémentaires

## **Sont remboursés de manière illimitées après l'intervention de la mutualité et si les frais étaient repris sur la facture d'hospitalisation:**

- Le séjour et le logement d'un des parents dans la même chambre que celui de l'enfant hospitalisé pour autant que ces frais soient portés en compte sur la facture et que le parent soit aussi repris sur l'assurance groupe . La présence du parent doit être considérée comme partie indispensable du traitement médical et l'enfant ne peut avoir atteint l'âge de 18 ans
- L'hospitalisation du donneur avec un maximum de 1.250,00 € à l'occasion de la transplantation médicalement nécessaire d'un organe ou d'un tissu en faveur de la personne assurée et hospitalisée
- Les frais de pansements, le matériel médical et des produits pharmaceutiques, à l'exclusion de vitamines, de matières minérales et de suppléments alimentaires
- La chirurgie, l'anesthésie et l'utilisation de la salle d'opération et d'accouchement
- Les prothèses médicales et les membres artificiels
- Le transport en ambulance routière en Belgique donnant lieu à une hospitalisation
- En cas d'accident: le transport par hélicoptère en Belgique du lieu de l'accident au centre hospitalier pour autant que ce transport soit médicalement nécessaire et qu'un autre moyen de transport ne puisse être utilisé.
- Les frais mortuaires qui sont portés en compte sur la facture d'hospitalisation

**Les soins ambulatoires pendant la période pré- et post hospitalière sont également couverts pour autant qu'ils soient en rapport direct avec la cause du traitement en centre hospitalier et exposés pendant la période pré- et post hospitalière de 30 jours avant et de 90 jours après l'hospitalisation et à condition qu'ils soient prescrits par un médecin. Ces frais médicaux sont :**

- Les actes médicaux prestés lors d'une visite ou d'une consultation chez un médecin
- Les traitements homéopathiques, d'acupuncture, ostéopathie et chiropraxie
- les appareils auditifs, les bandages pour hernies, les bas à varices, les semelles orthopédiques, les coquilles plâtrées, les béquilles...
- les frais des prothèses médicales et les produits allopathiques, les pansements et le matériel médical

Le remboursement s'élève après intervention de la mutualité, à 100 %. En cas de non-intervention de la mutualité, le remboursement sera limité à 50 %.

La garantie hospitalisation est valable à l'étranger en cas d'une hospitalisation médicalement nécessaire relative à une maladie soudaine ou un accident, pour autant que la durée du séjour de la personne assurée à l'étranger ne dépasse pas les 3 mois et qu'il y ait intervention de l'assurance maladie légale belge. En cas de non-intervention de l'assurance maladie légale, le taux de remboursement de DKV est réduit de 50 %. Une hospitalisation et/ou un traitement prévu dans l'Union Européenne sera remboursé uniquement après l'accord préalable du médecin-conseil de DKV et après l'intervention de l'assurance maladie légale

## **Dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19, la DKV a adapté sa couverture pré- et post hospitalière**



Comme vous le savez, le gouvernement fédéral a décidé le 12 mars dernier de reporter à une date ultérieure toutes les hospitalisations non urgentes. En raison de ce report, les différents frais encourus avant l'hospitalisation tels que les visites chez le médecin, le kiné, les médicaments, les prises de sang etc. peuvent ne plus relever de la période pré-hospitalisation de 30 jours. Il se peut également que vous ayez différents frais médicaux à la suite d'une hospitalisation qui, en raison des mesures liées au coronavirus, doivent être reportés. Ce qui signifie que la période post-hospitalisation de 90 jours ne sera pas suffisante. La **CGSP Défense** a reçu confirmation de la DKV que les couvertures pré et post-hospitalisation de votre contrat groupe sont donc adaptées à la situation que nous subissons, les différentes visites ou examens médicaux qui ne peuvent pas avoir lieu pendant la période initiale de pré et post-hospitalisation en raison des mesures liées au coronavirus seront remboursés par DKV.

Cet allongement des périodes pré et post-hospitalisation sera prolongé jusqu'à ce que la situation se normalise. DKV suivra de près l'évolution de la situation liée au coronavirus et reviendra vers notre spécialiste DKV pour les différents renseignements à vous communiquer lorsque les périodes normales de pré et post-hospitalisation seront de nouveau d'application.

De cette façon, DKV tient à rassurer le personnel de la Défense afin que nous ne soyons pas victimes de la période exceptionnelle liée au coronavirus dans laquelle nous vivons actuellement .

Si vous avez des questions supplémentaires concernant votre assurances hospitalisation DKV , n'hésitez pas à contacter le spécialiste DKV de la **CGSP Défense** :

**Serge Van Malderen au 0494/ 70.56.25 ou par mail à l'adresse « [serge.vanmalderen@cgsp-defense.be](mailto:serge.vanmalderen@cgsp-defense.be) »**



# Augmentation du montant de la pension en rachetant des périodes d'études

Jusqu'au 30/11/2017, la prise en considération de vos périodes d'études pour le calcul du montant de votre pension (autrement appelée "bonification pour diplôme") était gratuite dans le régime des fonctionnaires. Cette bonification nécessitait toutefois que le diplôme que vous aviez obtenu soit requis pour la fonction dans laquelle vous aviez été nommé à titre définitif ou soit exigible pour une nomination ultérieure

Depuis le premier décembre 2018, la bonification du diplôme n'est plus gratuite. Par conséquent, si vous voulez que vos périodes d'études requises pour décrocher votre diplôme soient considérées dans le calcul du montant de votre pension, vous devrez payer une cotisation de régularisation. Les périodes d'études régularisées sont uniquement reprises dans le calcul du montant de la pension, elles ont donc une influence sur le montant de votre pension, mais non sur la date à laquelle vous pourriez prendre votre pension .

## À combien s'élève la cotisation de régularisation :

Une période transitoire de 3 ans est prévue pour ne pas léser les fonctionnaires qui seront encore en service le 1er décembre 2017 et dont les études se seront terminées depuis plus de 10 ans. Cette période courra du 1er décembre 2017 au 30 novembre 2020. Au cours de cette période, tout le monde pourra faire régulariser ses périodes d'études moyennant le paiement d'une cotisation de régularisation. Il ne sera pas tenu compte de la valeur actuelle de la majoration de pension. Il vous en coûtera donc 1530 euros pour une période de 12 mois si vous faite votre demande de régularisation avant le 01 décembre 2020.

Après cette date, Si votre demande est introduite durant les 10 années qui suivent l'obtention du diplôme, du doctorat, de la qualification professionnelle, du certificat ou du titre, vous devrez payer 1 530 € par période de 12 mois à régulariser. Le délai de 10 ans est calculé à partir de la dernière période d'études régularisable. Si la demande est introduite à l'expiration d'un délai de 10 ans après l'obtention du diplôme, du doctorat, de la qualification professionnelle, du certificat ou du titre, un calcul individuel de la cotisation de régularisation est effectué. Ce calcul tient compte de la valeur, à la date de la demande de régularisation, de la majoration de pension obtenue par la régularisation. Cette majoration est calculée selon un taux d'intérêt et des tables de mortalité. Elle tient compte des salaires qui sont pris en considération pour le calcul de la pension de retraite, tels que connus au moment de la demande de régularisation. Inutile de vous dire que le montant du rachat est beaucoup plus élevé.

## Quelles périodes d'études peuvent être rachetées?

Il y a 6 types de périodes d'études qui peuvent être rachetées à condition que la période d'études concernée ait été sanctionnée par la délivrance d'un diplôme, d'un certificat ou d'un titre y assimilé.

La durée de la période est limitée au nombre minimum d'années d'études requises pour l'obtention du diplôme, les années doublées ne sont pas prises en considération.

Est également accepté, un diplôme ou certificat obtenu en horaire décalé par un militaire en service actif. Si le diplôme, le certificat ou le titre a été obtenu à l'étranger, son équivalence doit être reconnue par les Communautés belges compétentes.

Les 6 types de périodes d'études sont:

- Les périodes entières d'un an pendant lesquelles des années d'enseignement secondaire postérieures à la 6ième année secondaire sont suivies.
- Les périodes entières d'un an de l'enseignement supérieur professionnel de plein exercice pendant lesquelles des cours à cycle complet ont été suivis.
- Les périodes à partir de l'année du 18ième anniversaire pendant lesquelles un contrat d'apprentissage était en cours et qui n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul d'une pension dans un régime belge ou étranger de sécurité sociale, avec un maximum d'un an.
- Les périodes entières d'un an pendant lesquelles des cours à cycle complet ont été suivis et qui ont donné lieu à la délivrance d'un diplôme de l'enseignement supérieur (universitaire ou non) de plein exercice. Le rachat ne peut être effectué que pour un seul diplôme, c'est-à-dire le diplôme final ainsi qu'éventuellement tous les diplômes requis pour l'obtention du diplôme final. Les diplômes obtenu au cours de la carrière militaire peuvent également être rachetés. Il s'agit entre autre des sous-officiers qui, dans le passé, ont suivi un bachelier en soins infirmiers aux frais de la Défense ou un bachelier après bachelier, telle qu'une spécialisation en soins intensifs et d'urgence, en psychiatrie,... Il s'agit également des officiers de l'Ecole Royale Militaire, de l'Ecole Supérieure de Navigation, les années d'étude de médecine, vétérinaire, dentiste, pharmacien, ingénieur industriel, pour l'obtention d'un doctorat, aux frais de la Défense ou un master après master, comme la formation BEM ou BAM. Cette période de la carrière militaire compte déjà dans le calcul du montant de la pension, mais peut compter deux fois en cas de rachat.
- Les périodes de stages professionnels répondant aux 3 conditions cumulatives suivantes:
  - ◇ La détention d'un diplôme est une condition préalable à l'accomplissement du stage
  - ◇ Le stage doit déboucher sur la délivrance d'une qualification professionnelle reconnue légalement
  - ◇ Les périodes n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul d'une pension dans un des régimes belges ou étrangers de sécurité sociale en raison de la rémunération versée pendant le stage.
- Les périodes pendant lesquelles une thèse de doctorat est préparée et qui ont été sanctionnées par l'obtention d'un doctorat, avec un maximum de 2 ans.





### Que signifie cette régularisation pour ma pension ?

Cette régularisation ne permet pas de partir plus tôt à la retraite. Ses effets n'ont une incidence que sur le montant de votre pension. La régularisation des périodes d'études ne produit ses effets qu'à partir de la date de prise de cours de la pension et qu'après paiement de la cotisation de régularisation due. Sans paiement de la cotisation, il n'est pas tenu compte des périodes d'études lors du calcul de la pension, même si une demande de régularisation a été introduite.

Chaque période d'études régularisée pour laquelle les versements requis ont été effectués est, pour le calcul d'une pension de retraite dans le régime des fonctionnaires, prise en considération à raison de 1/60 du traitement de référence qui sert de base au calcul du montant de la pension par année régularisée. La majoration du montant de pension qui résulte de la prise en considération des périodes d'études régularisées fait partie intégrante de la pension.

### Comment introduire la demande de régularisation ?

Vous devez introduire vous-même votre demande, par écrit ou électroniquement:

- Par écrit : via un formulaire disponible sur le site web du Service Pensions ;
- Electroniquement : via [www.mypension.be](http://www.mypension.be).

Cette demande doit parvenir au Service Pensions avant la date de prise de cours de votre pension. La date de réception de votre demande fait office de date d'introduction de votre demande de régularisation.

Une demande de régularisation ne sera pas acceptée si elle porte sur des périodes d'études qui ont déjà fait l'objet d'une régularisation dans le régime de pension des salariés ou des indépendants. Par conséquent, si vous avez déjà régularisé 3 années de votre diplôme de 5 ans dans le régime des salariés, seules 2 années pourront encore être régularisées dans le régime des fonctionnaires. Un fonctionnaire peut introduire au maximum 2 demandes de régularisation tous régimes confondus. Un diplôme de 4 années d'études peut, par exemple, être validé en 2 phases de chaque fois 2 années d'études.

### Régulariser ou non ?

L'augmentation de la pension suite à la régularisation d'une période d'études dépend de votre carrière et de la rémunération de référence qui sert de base au calcul de votre pension. Étant donné que cette augmentation est soumise aux mêmes limitations que la pension, la régularisation n'apporte aucun avantage si la durée de la carrière sans les périodes régularisées prise en compte pour le calcul de la pension atteint au moins 37 ans et 6 mois en ce qui concerne les militaires.

Pour plus de renseignements n'hésitez pas à contacter le service pensions via le numéro spécial Pension 1765 ou via mail à l'adresse « [cc@sfpd.fgov.be](mailto:cc@sfpd.fgov.be) »

---

## PhEF 2020

A titre préventif contre la propagation de Covid-19, la décision a été prise de postposer la date limite pour l'exécution des PhEF du 01 Juillet 2020 au 15 Décembre 2020. Le résultat obtenu en 2019, couvre l'année 2020 pour la détermination de la catégorie opérationnelle.



# Demande d'une pension de réparation

## Tout d'abord voyons ce que sont les pensions de réparation et qui peut en bénéficier?

A l'origine, les Lois Coordonnées sur les Pensions de Réparation (LCPR) étaient des normes consécutives à la guerre et avaient pour but de dédommager les victimes Mil ou assimilées de la guerre. La loi du 09 Mar 53 et celle du 08 Jul 70 ont par la suite étendu le champ d'application des LCPR aux militaires victimes d'un dommage physique en temps de paix. Toutefois, certaines dispositions du temps de guerre sont d'application en temps de paix, comme c'est le cas pour les démineurs dans le cadre de certaines missions et pour certains militaires qui participent à des missions en dehors du territoire national. Les LCPR constituent donc le "pendant militaire" des législations civiles relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. Il est à noter qu'elles n'ont que très peu de points en commun, et certainement pas la procédure.

Toutes les pensions et indemnités octroyées en vertu des LCPR constituent une indemnité forfaitaire couvrant entièrement les dommages corporels. L'octroi de la pension exclut l'octroi ultérieur, pour le même fait dommageable, d'une indemnité à charge du Trésor Public, il n'est donc théoriquement plus possible de poursuivre l'Etat belge devant les tribunaux pour le même fait dommageable.

Tout militaire en service actif qui est victime d'un accident, d'une blessure, d'une maladie ou d'un traumatisme encouru ou aggravé **en service et par le fait du service** peut être bénéficiaire potentiel d'une pension de réparation. Si la personne est décédée et seulement sous certaines conditions, le conjoint survivant, les enfants, les parents soit les héritiers légaux peuvent être ayant droit du militaire pour lequel il est reconnu que le décès est la conséquence directe du fait dommageable invoqué. Les cohabitants légaux et de fait et les conjoints divorcés ne peuvent prétendre aux bénéfices des LCPR.

## Comment introduire une demande valable ?

La demande d'obtention d'une pension de réparation doit être, sous peine de nullité, adressée par lettre recommandée à la poste au:

**Service Fédéral des Pensions (SFP)**  
**Commission des pensions de réparation**  
**Tour du Midi**  
**1060 Bruxelles**

Les demandes ne se font en principe jamais par la voie hiérarchique, sauf lorsque la victime se trouve en mission en dehors du Royaume. Dans ce dernier cas, la lettre recommandée à la poste peut être remplacée par une demande de l'intéressé transmise par l'intermédiaire de l'autorité militaire ou des services diplomatiques belges.

## Quels éléments doivent composer la demande ?

La demande doit sous peine de nullité, en dehors de l'identité de l'intéressé (nom, prénom, adresse, numéro de matricule,...), comporter toutes les indications nécessaires concernant les événements qui ont donné lieu au dommage. En outre, la nature exacte des dommages corporels invoqués doit être explicitée. Il y a lieu de noter que les dommages corporels invoqués doivent être strictement identiques à ceux que le médecin mentionne sur le Modèle 150 ou le certificat médical.

Il est donc conseillé de faire inscrire également par le médecin les blessures ou infirmités constatées sur le formulaire de demande ou, lors de la consultation, de vérifier avec le médecin la conformité de la demande et du certificat médical.

La mention de l'opération ou de la mission éventuelle pendant laquelle le dommage est survenu est très chaudement recommandée. En effet, cela permet d'obtenir dès le début, les taux temps de guerre. La demande doit impérativement être signée.

Un Modèle 150 ou un certificat médical, établi et signé par un médecin militaire ou civil au choix du demandeur, doit être joint à la demande à peine de nullité. Celle-ci ne pourra être prise en considération qu'à partir du moment où elle mentionne, pour chaque blessure ou infirmité, les constatations du médecin et son avis au sujet de la relation invoquée. Si la demande de pension est introduite sans le ou les certificats médicaux exigés, la pension ne prendra cours que le premier jour du mois au cours duquel la demande de pension a été valablement introduite. Il est conseillé au médecin de faire établir le certificat soit sur le Modèle 150, soit sur du papier portant son entête ou son cachet.

Le demandeur, les témoins et le médecin doivent terminer leur déclaration ou leur constatation par les mots : **"J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète"**. Il s'agit ici d'une mention obligatoire.

Attention, les documents envoyés peuvent être uniquement des originaux ou des photocopies certifiées conformes, aucun autre document ne pourra être pris en considération. La demande d'une pension de réparation doit être faite avec l'annexe B de la directive DGHR-SPS-SOCPENV001. Les annexes C et D sont utilisées comme modèles d'attestation médicale et de déclaration de témoin.

## Les principaux motifs de rejet ou de déclaration de demande non valable

Si une ou plusieurs des conditions essentielles ne sont pas remplies, la demande ne peut être considérée comme valable. Elle sera retournée à l'expéditeur en mentionnant les lacunes et ne pourra être prise en considération que lorsqu'elle aura été correctement complétée et renvoyée à nouveau par recommandé au Service Fédéral des Pensions. Ceci a une répercussion sur la date de prise de cours de l'avantage à accorder.

DEMANDE	CERTIFICAT MEDICAL ou Mod 150
Pas envoyer avec un certificat médical ou Mod 150 par RE-COMMANDE (ou par la voie hiérarchique ou diplomatique)	Pas envoyer avec la demande par RECOMMANDE (ou par la voie hiérarchique ou diplomatique)
Les dommages physiques ne correspondent pas à ceux repris sur le certificat médical ou Mod 150	Les dommages physiques ne correspondent pas à ceux repris sur la demande
Non signée	Non signée
Pas original ou copie certifiée conforme	Pas original ou copie certifiée conforme
Pas de formule "J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est complète et sincère."	Pas de formule "J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est complète et sincère."

## Examen et recevabilité de la demande

Dès réception de la demande, le Service Fédéral des Pensions enquête afin de voir si la demande peut être prise en considération. Cela se fait notamment par l'envoi d'un questionnaire à l'intéressé afin de recueillir plus d'informations. Le questionnaire dûment rempli doit être renvoyé accompagné de divers documents. Il s'agit principalement de déclarations qui (seules ou conjointement à d'autres documents) démontrent que le fait dommageable invoqué s'est produit durant et par le fait du service et se trouve être la cause du dommage corporel. Ce lien peut être prouvé par tout moyen de droit (témoins, présomptions, ...).

## Procédure devant la commission des pensions de réparation

Si le commissaire-rapporteur conclut à l'octroi de la pension sollicitée, il est statué immédiatement, sans convocation de l'intéressé, à moins que la commission n'estime la présence de ce dernier indispensable.

Lorsque le commissaire rapporteur conclut au rejet total ou partiel (par exemple : degré d'invalidité insuffisant, facteurs étrangers au fait dommageable, ...), l'intéressé est invité à comparaître dans un délai, qui ne sera pas inférieur à un mois, qui prend cours le jour de l'envoi de la convocation. Le secrétaire transmet en même temps au requérant une copie de l'avis du commissaire-rapporteur. Pendant ce délai, le requérant peut prendre connaissance de son dossier au secrétariat de la commission, aux jours et heures fixés par le président. Il peut y joindre des documents nouveaux. A la date fixée, la commission statue après avoir entendu l'intéressé. Le requérant qui, sans motif valablement reconnu par la commission, ne se présente pas à la séance en vue d'être entendu et qui ne fait pas connaître expressément son intention de ne pas comparaître ou de ne pas se faire représenter, reçoit une nouvelle convocation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception. Au jour fixé par cette convocation, la commission statue et acte éventuellement la non-comparution de l'intéressé.

La décision de la commission est complétée d'un rapport qui relève de manière détaillée et en termes clairs les motifs de la décision. Ce rapport fait partie intégrante de la décision. Toute décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception. Cette notification contient l'indication des délais et des formes de recours.

Il faut toutefois mentionner que les commissions sont tenues de motiver leurs décisions de manière à ce que l'on puisse vérifier si les exigences reprises par la loi relative à l'octroi de la pension sont remplies.

Degré minimum d'invalidité requis pour que l'intéressé puisse bénéficier d'une pension de réparation est de 10% , ceci n'empêche cependant pas le militaire victime d'un accident de service donnant lieu à une invalidité inférieure à 10 % d'introduire une demande d'obtention de pension de réparation. Il peut en effet être très important que cette invalidité soit reconnue comme trouvant son origine dans le fait du service, surtout si une aggravation ou des complications se produisaient, amenant le nouveau degré total d'invalidité à au moins 10 %.

Le **COVID-19** étant reconnu comme maladie professionnelle si un membre du personnel effectue des prestations de soins de santé militaire, ou par extension, chaque militaire qui, durant son service dans l'exécution de son travail, a été contaminé au **COVID-19**, il lui est conseillé de faire remplir un modèle 150 ou une attestation équivalente de « première constatation médicale » par un médecin.

Si la maladie conduit par après à une prise en charge hospitalière, des complications supplémentaires, une inaptitude au travail de longue durée ou dans le cas le plus grave un décès, le militaire (ou ses proches) peut introduire un dossier auprès du Service Fédéral des Pensions pour obtenir une pension de réparation.

Si vous avez des questions n'hésitez pas à nous contacter, la **CGSP Défense** est là afin de vous aider si vous introduisez une procédure d'octroi de pension de réparation

# Le transport de marchandises dangereuse (ADR)

En tant que militaire ou civil travaillant à la défense ou simple citoyen, nous sommes tous les jours confrontés au transport de marchandises dangereuses, en effet, en Belgique, en raison de l'importance économique de nos industries, le transport des marchandises dangereuses représente une part non négligeable et primordiale du trafic de marchandises. Ce transport est soumis aux prescriptions de différents accords internationaux selon le mode de transport : le RID (rail), l'ADR (route), l'ADN (navigation intérieure), le Code IMDG (maritime) et les instructions techniques de l'OACI et IATA (aérien). Les annexes de ces accords sont mises à jour tous les deux ans, suite aux évolutions techniques et scientifiques.

Le Service Public Fédéral Mobilité et Transports est compétent pour le transport ferroviaire, le transport maritime et le transport aérien. Suite à la 6<sup>e</sup> réforme de l'état et le transfert des compétences du niveau fédéral au niveau régional, les différentes régions sont devenues responsables pour le transport des marchandises dangereuses par route (ADR). En plus, les régions sont aussi devenues compétentes pour la formation et la certification des conseillers à la sécurité ADR. Transporter des matières dangereuses est risqué. Pour éviter tout incident, les transporteurs doivent respecter une réglementation spécifique, être vigilants et prendre de multiples précautions. La défense et son personnel n'échappe évidemment pas à ces règles.

Le transport des matières dangereuses civil ou militaire s'effectue le plus souvent par la route. Les véhicules transportant ce type de matières doivent comporter plusieurs signalétiques, et notamment une plaque orange réfléchissante à l'avant et à l'arrière. Cette dernière indique le code danger et la matière transportée.



ADR est l'acronyme de : « **A**ccord **F**or **D**angerous good by **R**oad » qui signifie :

« Accord pour le transport des marchandises Dangereuses par la Route ». L'ADR régit le transport international de marchandises dangereuses. Il est applicable dans tous les pays qui l'ont ratifié. Ils sont au nombre de 51 dont la Belgique. Cela correspond à la plupart des pays de l'Europe, la Turquie, quelques pays d'Afrique du Nord et même quelques pays asiatiques issus de l'ex-URSS.

En Belgique, l'ADR est appliqué intégralement pour le transport intérieur. D'autre part, des dispositions nationales particulières sont applicables pour les transports nationaux de certaines marchandises dangereuses, dont les matières explosibles et les matières radioactives. Le RGE Règlement Générale sur les Explosifs est d'application aussi bien pour le secteur civil que celui de la Défense.

Pour la Défense Un cadre légal a été défini le 27 mars 2000 par décision du Ministre de la Défense, et ratifié par l'A.M. 87111 du 22 Mai 2006. **La Défense doit appliquer intégralement les réglementations légales en vigueur** (ADR, ADN, ADNR et RID) et les directives des organisations reconnues (ICAO, IATA, IMO, IMDG), relatives au transport des marchandises dangereuses. Ci-dessous vous trouvez la signification de ces règlements auxquels la défense et donc son personnel sont soumis.

- **Transport ferroviaire :**

**RID** : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail

- **Transport par voies navigables :**

**ADN** : l'Accord Européen Relatif au Transport International des Marchandises Dangereuses par Voies de Navigation Intérieures

- **Transport maritime :**

**IMDG** : International Maritime Dangerous Goods code

- **Transport aérien :**

**ICAO/IT's** : International Civil Aviation Organisation Technical Instructions.

**IATA** The International Air Transport Association

Pour la certification, les cours et brevets la Défense ainsi que ces formateurs ont été reconnus et certifiés comme institut de formation agréé et Formateurs certifiés. A la défense nous sommes aidé par **L'ITLB** L'Institut Transport routier & Logistique de Belgique. Une association sans but lucratif qui a été créée en 1966 à l'initiative commune de l'autorité et du secteur privé. Cette association est reconnue par les 3 régions.

C'est l'**ITBL** qui valide les différents brevets et permis de la Défense. La particularité de ces brevets est qu'ils doivent être renouvelés tous les 5 ans et ce aussi bien pour le chauffeur que pour le conseiller ADR.

Ces deux formations sont dispensées au centre de formation logistique à Tournai et sont enseignées tous les jours au sein de la Défense par le personnel breveté. Le personnel civil ou militaire dont le domaine d'activité comprend le transport de marchandises dangereuses, doit être formé de manière à répondre aux exigences de leurs activités et aux responsabilités qu'imposent ce type de transport.

Dans ce domaine, les deux fonctions principales à la Défense sont Conseiller à la sécurité (ADR) et Chauffeur (ADR).

### **Le Conseiller à la sécurité ADR:**

Chaque entreprise, y compris la Défense, dont les activités comprennent l'expédition ou le transport de marchandises dangereuses par route, ou les opérations connexes d'emballage, de chargement, de remplissage ou de déchargement, doit désigner un ou plusieurs conseillers à la sécurité, chargés d'aider à la prévention des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement, inhérents à ces activités.

### **Le chauffeur ADR:**

Le chargeur, au sens de l'ADR est l'entreprise qui charge les marchandises dangereuses dans un véhicule. Ce rôle peut être rempli selon les cas par l'expéditeur ou par le chauffeur. Quoi qu'il en soit il appartient à celui-ci de vérifier l'intégrité de l'emballage avant chargement et de respecter les prescriptions de l'arrimage sur véhicule routier dont nous vous avons parlé dans notre dernier info Défense.

Le chauffeur doit également :

- Vérifier qu'il a le droit de transporter avec son véhicule les marchandises dangereuses qui lui sont remises conformément à l'ADR
- S'assurer que la documentation prescrite se trouve à bord de l'unité de transport (notamment les consignes écrites de sécurité)
- S'assurer visuellement que le véhicule et son chargement ne présentent pas de défauts manifestes, de fuites ou de fissures.
- S'assurer que la date de contrôle pour les citernes n'est pas dépassée
- Vérifier que le véhicule n'est pas en surcharge.
- S'assurer que les plaques, étiquettes de danger et signalisations prescrites soient apposées sur le véhicule
- S'assurer d'être en possession d'une attestation de formation en cours de validité et adaptée au transport

Tout chauffeur transportant des marchandises dangereuses doit être en possession de son permis ADR quelle que soit la masse maximale autorisée (MMA) du véhicule

### **Que se passe-t-il si un civil ou un militaire ne respecte pas toutes les prescriptions de l'ADR ?**

En plus d'être puni disciplinairement vous devrez vous acquitter d'une amende.

Le montant des amendes varie entre 275 à 1650 euros, néanmoins vous pouvez avoir plusieurs amendes différentes pour un même transport car celles-ci sont cumulatives. Le montant total des amendes pour un même transport ADR est plafonné à 2750 euros. Inutile de vous préciser que la Défense ne payera jamais pour vous, en tant que chauffeur, vous êtes responsable de votre véhicule et de son chargement.

En conclusion si vous n'êtes pas formé ou si vous n'êtes plus en règle pour un transport ADR, ne prenez pas la route, n'hésitez pas à refuser un transport demandé par l'autorité si vous êtes dans un tel cas. La **CGSP Défense** répondra présente pour vous aider au besoin.

En cas de doute ou de questions concernant un transport ADR n'hésitez pas à nous contacter, nos délégués spécialistes en ADR répondront à vos questions.



Depuis le mois d'août 2019, le système d'évaluation que nous connaissons depuis 1995 a fait place à une nouvelle procédure dite d'« évaluation professionnelle ».

L'évaluation professionnelle comprend trois grandes phases :

- L'évaluation statutaire, visant l'évaluation du respect des valeurs communes à tout militaire
- L'évaluation de poste, visant à évaluer la bonne personne est à la bonne place
- L'évaluation de potentiel, visant à orienter l'évalué vers des perspectives de carrières ou vers une mutation sur un autre poste  
Elle vise également à rendre possible la gestion des compétences à la Défense.

L'évaluation est annuelle, elle doit être faite entre le 01 Janvier et le 31 Décembre de l'année de référence. Toutefois, il faut remarquer qu'on est évalué sur une période commençant à partir de la fin de l'évaluation précédente.

Le règlement traitant de l'évaluation professionnelle DGHR-REG-EVAL-001 est composé de quatre parties :

- La partie I est applicable à tout militaire en position de service actif , sauf ceux qui sont détachés et en mobilité externe .
- La partie II concerne le personnel de réserve
- La partie III parle de la formation d'évaluateur et de la période de transition
- La partie IV contient les annexes.

L'évaluation des candidats militaires reste régie par les directives DGHR-REG-FMNBAS-XXX-001 et DGHR-SPS-FMNBAS-001.

Dans nos bimestriel de l'Info Défense 2020 Nous vous proposerons une série d'articles décrivant et décryptant les différentes phases du nouveau système d'évaluation. Dans ce premier article nous allons aborder la problématique du choix des intervenants.

## **Quels sont les intervenants dans le nouveau processus d'évaluation ?**

### **LE CHEF DE SERVICE DIRECT :**

Il est identifié sur base du TO. C'est un supérieur qui travaille en étroite collaboration avec le militaire. En principe, c'est celui qui le connaît le mieux. Sa présence est prévue pendant les entretiens avec le premier évaluateur, sans toutefois être obligatoire. Le premier évaluateur doit tenir compte des informations du chef de service direct lorsqu'il établit l'évaluation professionnelle.

Il est prévu un chef direct pour une fonction principale et un pour chaque fonction en cumul .

il est à déplorer que le Règlement ne prévoit pas de possibilité de RECUSATION du chef direct. En effet, l'existence d'un contentieux entre l'évalué et le chef direct ne peut donc être mise en lumière que lorsque l'évalué prend connaissance du contenu de son évaluation. De plus, il n'est pas nécessaire que ce soit le Chef de Corps qui le désigne le chef direct.

### **LE PREMIER ÉVALUATEUR :**

Il est désigné par le Chef de Corps sur base du TO. Il est en principe le premier officier ou sous-officier ayant réussi le cours HOO dans la ligne hiérarchique de l'évalué. Il peut être le chef direct de l'évalué.

Les conditions pour être premier évaluateur sont reprises dans le Règlement, article 202 c. Ces conditions sont destinées à garantir le plus possible l'objectivité du premier évaluateur. Ça concerne les liens familiaux avec l'évalué, ainsi que les éventuelles candidatures du premier évaluateur à l'avancement et à la promotion.

*L'existence de telles conditions est salubre et représente un réel progrès. Toutefois, il est déplorable que des conditions similaires ne soient pas applicables au chef de service direct. Ce dernier peut donc être d'un autre régime linguistique ou être concurrent de l'évalué quant aux perspectives de carrière. Vu que le chef direct est la personne privilégiée pour informer le premier évaluateur, cela peut représenter une menace à l'objectivité de l'évaluation.*

Outre ces conditions, le premier évaluateur doit avoir lui-même reçu la mention « suffisant » lors de son évaluation statutaire dans les compétences génériques suivantes : respecter les autres, faire preuve de loyauté envers l'organisation, agir de manière intègre.

*Même si l'initiative est louable, il ne sera pas possible pour l'évalué de vérifier si son premier évaluateur est en ordre. Dès lors, cette tâche revient au Chef de Corps.*

De plus, le Chef de Corps peut estimer que le premier évaluateur est susceptible, en raison de certains faits ou circonstances, de ne pas pouvoir mener une évaluation objective. Enfin, le premier évaluateur doit être du même régime linguistique que l'évalué, ou posséder la connaissance effective de la langue de celui-ci.

Lorsqu'il n'est pas possible de trouver un premier évaluateur qui satisfasse à toutes les conditions, le Chef de corps peut désigner un autre militaire qui y répond, mais qui ne se trouve pas dans la chaîne hiérarchique. Ce dernier doit connaître le contenu de la fonction exercée par le militaire évalué.

*Ici, il s'agit d'une lacune du « système ». Il est à espérer que, si le cas décrit au paragraphe de la page précédente se présente, cela ne puisse JAMAIS être au détriment de l'évalué. Le règlement conseille fortement au Chef de Corps de désigner quelqu'un en interne. Si cela paraît facile pour des fonctions de base, nul doute que c'est une gageure pour des fonctions plus pointues. En interne ou pas, une telle désignation est susceptible de créer une mise en concurrence nuisant à l'objectivité de l'évaluation.*

Pour chaque militaire évalué, un premier évaluateur devra être désigné pour sa fonction principale, mais il y aura également un premier évaluateur pour chaque fonction en cumul de l'évalué

Lorsque le premier évaluateur fait mutation avant la clôture du dossier d'évaluation, le successeur doit se renseigner auprès du chef direct et du premier évaluateur précédent afin de procéder à une évaluation objective.

*Ici, il s'agit également de ne pas léser le militaire évalué. De plus, le choix du successeur doit se faire en respectant les conditions réglementaire. Une gestion proactive des mutations des officiers au regard du respect des conditions à remplir pour être premier évaluateur doit être mise en place.*

**Que se passe-t-il avec mon dossier d'évaluation lorsque je viens de faire mutation ?** Si vous avez occupé votre poste précédent pendant au moins 6 mois dans le précédent cycle d'évaluation, les évaluateurs précédents doivent compléter et clôturer le dossier d'évaluation. Sinon, il faut établir un nouveau dossier d'évaluation.

### **LE DEUXIEME ÉVALUATEUR:**

Un deuxième évaluateur par dossier d'évaluation doit être désigné, *attention il y a autant de dossiers que de fonction exercées par l'évalué quelles soient des fonctions principales ou en cumul.*

Le deuxième évaluateur n'intervient qu'en cas de recours contre le contenu ou la procédure. A l'instar du premier évaluateur, Il doit également répondre à certaines conditions visant à garantir son objectivité. Il est le supérieur militaire hiérarchique du premier évaluateur et doit exercer au minimum la fonction de commandant d'unité. Il est prévu règlementairement que le Chef de Corps puisse prendre une décision quant au choix du second évaluateur hors de la chaîne hiérarchique.

Nul doute qu'une certaine partie de l'ensemble des fonctions secondaires de la Défense risque d'être évaluée par un évaluateur hors de l'unité. Ceci nécessite une certaine ouverture d'esprit de la part du Chef de Corps.

### **LA RÉCUSATION :**

Tout évalué peut introduire une demande, en cas de risque d'impartialité dans le chef du premier évaluateur. Comme dit ci-dessus, le chef direct n'est pas soumis à ce principe de récusation, ce qui pourrait poser des problèmes déontologiques, vu qu'il fournit les inputs essentiels au premier évaluateur. Tout évaluateur est tenu de s'abstenir d'évaluer s'il existe une cause de récusation en sa personne.

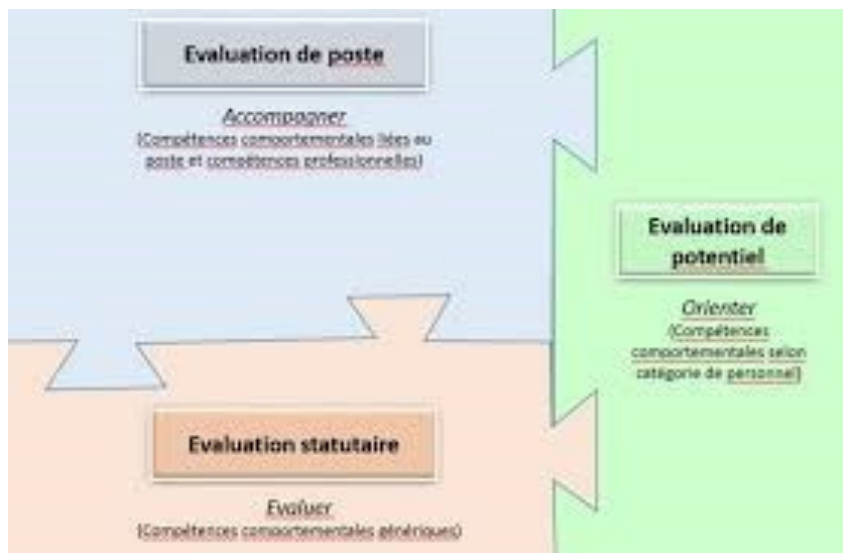
La récusation peut se produire à **n'importe quel moment**. Elle est introduite avec formulaire en annexe « E » du règlement.

L'autorité compétente, recevant la demande de récusation peut la refuser s'il l'estime non fondée. Il doit alors le justifier par un avis motivé.

La décision doit être prise endéans 10 jours ouvrables après l'introduction de la récusation, passé ce délai, elle sera considérée comme **acceptée** et un autre évaluateur devra être désigné.

**Vu la crise sanitaire actuelle la DGHR a décidé de limiter la nouvelle évaluation professionnelle uniquement aux aspects statutaires pour cette année 2020. La CGSP Défense a demandé d'utiliser l'ancienne procédure d'évaluation que nous connaissons et donc de postposer à 2021 la mise en place de la nouvelle procédure**

En cas de questions sur la procédure d'évaluation n'hésitez pas à nous contacter, la **CGSP Défense** est là pour vous apporter son aide



# Premier Mai 2020 : Une fête du travail pas comme les autres

En Belgique, le 1er mai est un jour férié depuis 1946. Ce qu'on appelle aujourd'hui « **la fête du travail** » était plus volontiers appelé « **fête des travailleurs** » à l'époque . Le 1er mai, c'est la journée de célébration des **droits et des combats des travailleurs** .

Le Premier Mai, c'est le jour où l'on se souvient de ces luttes et de celles et ceux qui les ont menées. C'est aussi le jour où l'on fait entendre les revendications et alternatives actuelles du monde du travail. Ce n'est pas qu'un jour férié ou un jour de congé, non, le premier mai c'est avant tout une journée de lutte et de revendications en faveur des travailleurs .

En cette période de crise sanitaire et au vue du confinement que l'on vit, nous sommes au regret de devoir vous annoncer que les festivités prévues à l'occasion de la fête du travail 2020 ne pourront pas avoir lieu normalement .

De nombreuses initiatives émergent de partout et cette année, la fête des travailleurs se fera sur la toile .

Alors pour ce premier mai particulier, pour celles et ceux qui défendent réellement les valeurs de cette journée, la solidarité et l'égalité, la Sécurité sociale, les services publics et la redistribution des richesses, n'hésitez pas à nous rejoindre sur les différents réseaux sociaux .

Par solidarité, prenez le temps de publier votre photo sur l'espace solidarité de la FGTB, rejoignez la chaîne de la solidarité via

<https://www.placedelasolidarite.be/fr/>

**RETROUVEZ-NOUS**  
LE 1ER MAI

**FGTB**



1<sup>er</sup> MAI

**PLACE DE LA  
SOLIDARITÉ**



**IRW**  
**CGSP**



**CGSP**  
**Défense**

